



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5941

Projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie 2007

Date de dépôt : 21-10-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-11-2008

Auteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale
Monsieur Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-01-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
21-10-2008	Déposé	5941/00	<u>5</u>
31-10-2008	Avis de la Chambre de Travail (31.10.2008)	5941/02	<u>14</u>
04-11-2008	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (4.11.2008)	5941/01	<u>17</u>
14-11-2008	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de la Sécurité sociale (14.11.2008)	5941/05	<u>20</u>
18-11-2008	Avis de la Chambre des Employés Privés (18.11.2008)	5941/04	<u>23</u>
25-11-2008	Avis du Conseil d'Etat (25.11.2008)	5941/03	<u>26</u>
11-12-2008	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) :	5941/06	<u>29</u>
11-12-2008	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (11.12.2008)	5941/07	<u>34</u>
19-12-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2008) Evacué par dispense du second vote (19-12-2008)	5941/08	<u>43</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°222 en page 3303	5887,5941,5943	<u>46</u>

Résumé

Projet de loi 5941

portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie 2007

Aux termes de l'article 225, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale „le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet, il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“.

L'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2006 et 2007 fait ressortir une progression de 2,0%. Par conséquent, le projet de loi propose de relever le facteur d'ajustement de 1,352 à 1,379 à partir du 1er janvier 2009, ce qui correspond à une augmentation de 2% des pensions et rentes accident.

5941/00

N° 5941

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie 2007**

* * *

*(Dépôt: le 21.10.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.10.2008).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	3
5) Rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2007.

Palais de Luxembourg, le 17 octobre 2008

*Le Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale,*
Mars DI BARTOLOMEO

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 225, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale „le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“.

Depuis l'ajustement de 1995 un indicateur unique remplace les deux indicateurs utilisés jusqu'en 1992 pour adapter respectivement les pensions et le salaire social minimum. La population de référence est constituée par tous les salariés âgés entre 20 et 65 ans, y compris ceux du secteur public. L'indicateur mesure la progression des salaires déclarés jusqu'à concurrence du septuple du salaire social minimum, y compris les revenus de remplacement et les gratifications. La description détaillée de l'indicateur est reprise dans le rapport que le Gouvernement avait soumis à la Chambre des Députés lors de l'ajustement de 1995 (doc. parl. No 3982, session 94-95).

La loi du 22 décembre 2006 a ajusté les pensions et les rentes accident au niveau réel des salaires de l'année 2005.

Dans les conclusions de l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, une des mesures retenues pour contribuer à consolider les finances de l'Etat, avait été celle de reporter et d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1er janvier 2007.

L'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2004 et 2005 avait fait ressortir une progression effective de 1,9%. Les pensions et rentes avaient été relevées de 1% au 1er juillet 2007, puis de 0,9% au 1er juillet 2008.

Le facteur d'ajustement n'avait donc pas été porté directement de 1,327 à 1,352 à partir du 1er janvier 2007, mais de 1,327 à 1,340 à partir du 1er juillet 2007 et de 1,340 à 1,352 à partir du 1er juillet 2008.

En revenant à la procédure des adaptations bisannuelles du facteur d'ajustement, le moment serait donc venu pour examiner si un nouvel ajustement peut être opéré au niveau de vie de 2007 à partir du 1er janvier 2009.

L'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2006 et 2007 fait ressortir une progression de 2,0%. Par conséquent il y a lieu de relever le facteur d'ajustement de 1,352 à 1,379 à partir du 1er janvier 2009.

Le coût de l'adaptation du facteur d'ajustement des pensions s'élèvera ainsi pour l'exercice 2009 à 51,7 millions €, coût supplémentaire qui peut être supporté financièrement par l'assurance pension, étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif pour 2009, entre recettes et dépenses courantes, comparable aux exercices précédents.

Pour l'évolution future du régime général de pension il y a lieu de se référer aux notes et études spécifiques publiées régulièrement par l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Le coût de l'adaptation du facteur d'ajustement pour les rentes accident sera de 2,6 millions € pour l'exercice 2009.

Avec l'abrogation de l'article 100, alinéa 6 CAS, le coût de l'ajustement n'est plus pour un tiers à charge de l'Etat mais entièrement à charge de l'assurance accidents industrielle.

L'abrogation de l'article 161 CAS concernant l'assurance accident agricole a entraîné la suppression de l'intervention de l'Etat à raison d'un tiers de l'ajustement dans les rentes agricoles. Or, d'après l'alinéa final nouveau de l'article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001, concernant le soutien au développement rural, le coût de l'ajustement des rentes agricoles est pris en charge intégralement par le budget du département de l'Agriculture et de la Viticulture. La dépense supplémentaire en relation avec la dernière adaptation du facteur d'ajustement sera de l'ordre de 130.000 € pour 2009.

Suite à la loi du 8 janvier 1996 modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- c) la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;

d) la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995;

l'ajustement des pensions et rentes dont objet s'applique également aux fonctionnaires de l'Etat.

D'après une estimation faite sur le montant des pensions liquidées par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE), le coût supplémentaire de l'ajustement au niveau des pensions des fonctionnaires s'élèvera pour 2009 à quelque 8,4 millions €.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique: Le facteur d'ajustement prévu à l'article 225, alinéa 2, deuxième phrase du Code de la sécurité sociale est porté à 1,379 à partir du 1er janvier 2009.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'*article unique* du projet de loi modifie le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale en le portant à partir du 1er janvier 2009 à 1,379.

En vertu de l'article 100, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, le même facteur sert à l'ajustement des rentes accident.

En vertu de l'article 34 de la loi du 3 août 1998 modifiant la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, le même facteur d'ajustement s'applique aux fonctionnaires de l'Etat.

En vertu de l'article 48 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux, le même facteur sert à l'ajustement des pensions des fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que des agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

*

RAPPORT DU GOUVERNEMENT A LA CHAMBRE DES DEPUTES sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 225 du Code de la sécurité sociale le Gouvernement examine tous les deux ans „s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“.

La dernière révision du facteur d'ajustement a été réalisée par la loi du 22 décembre 2006 portant ajustement des pensions et rentes au niveau réel des salaires de 2005. En suivant les recommandations du Comité de coordination tripartite, le législateur avait décidé de reporter et d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1er janvier 2007 et avait ainsi relevé les prestations de 1% au 1er juillet 2007 et de 0,9% au 1er juillet 2008.

Le présent rapport a pour objet d'analyser l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2006 et 2007. A part de revenir à la procédure des adaptations bisannuelles du facteur d'ajustement, l'inspection générale de la sécurité sociale a utilisé la même méthode pour déterminer l'évolution des salaires et traitements que celle utilisée lors du dernier ajustement.

*

1. POPULATION DE REFERENCE

La population de référence est constituée par tous les salariés, y compris ceux qui jouissent d'un statut public, et à l'exception des 20% des salariés qui touchent les salaires les plus faibles et des 5% des salariés qui touchent les salaires les plus élevés. Le tableau suivant indique l'évolution de la population de référence par sexe depuis 1991.

Tableau 1: Evolution de la population de référence (20 à 65 ans, 20% et 5% éliminés en bas respectivement en haut de l'échelle des salaires)

Année	Hommes			Femmes			Hommes et femmes		
	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen	Nombre	Variation	Age moyen
1991	104.099		36,70	43.576		33,76	147.675		35,83
1992	107.207	3,0%	36,72	46.480	6,7%	34,06	153.687	4,1%	35,91
1993	108.129	0,9%	36,79	48.916	5,2%	34,35	157.045	2,2%	36,03
1994	110.738	2,4%	36,86	50.984	4,2%	34,57	161.722	3,0%	36,14
1995	113.475	2,5%	37,00	53.042	4,0%	34,83	166.517	3,0%	36,31
1996	117.111	3,2%	37,13	55.821	5,2%	35,04	172.932	3,9%	36,45
1997	120.671	3,0%	37,21	58.904	5,5%	35,30	179.575	3,8%	36,58
1998	126.488	4,8%	37,29	61.745	4,8%	35,45	188.233	4,8%	36,68
1999	133.015	5,2%	37,37	65.915	6,8%	35,57	198.930	5,7%	36,77
2000	140.854	5,9%	37,46	70.931	7,6%	35,62	211.785	6,5%	36,85
2001	148.218	5,2%	37,69	74.896	5,6%	35,87	223.114	5,3%	37,08
2002	151.997	2,5%	38,04	77.493	3,5%	36,31	229.490	2,9%	37,46
2003	155.017	2,0%	38,36	80.496	3,9%	36,71	235.513	2,6%	37,80
2004	159.288	2,8%	38,62	83.247	3,4%	37,05	242.535	3,0%	38,08
2005	164.048	3,0%	38,85	86.707	4,2%	38,08	250.755	3,4%	38,33
2006	170.285	3,8%	39,04	91.028	5,0%	39,04	261.313	4,2%	38,54
2007	178.094	4,6%	39,12	96.150	5,6%	39,12	274.244	4,9%	38,62

Depuis 1991, le nombre de salariés repris dans la population de référence a augmenté en moyenne de 3,9% par année, à remarquer que la progression est plus forte pour le nombre de salariés féminins (+5,1% par rapport à +3,4% pour les hommes). L'âge moyen tend à augmenter et progresse de deux ans et demi entre 1991 et 2007.

*

2. LES REVENUS PRIS EN COMPTE

Le salaire pris en considération est le salaire annuel régulier y compris toutes les rémunérations accessoires telles les gratifications ou les pécules de vacances. Le tableau suivant indique l'éventail des salaires retenus pour la population de référence de 1991 à 2007.

Tableau 2: Eventail des salaires de la population de référence

<i>Année</i>	<i>Salaire horaire le plus bas considéré (€)</i>	<i>Variation n.i. 100</i>	<i>Salaire horaire le plus élevé considéré (€)</i>	<i>Variation n.i. 100</i>
1991	7,56		25,16	
1992	7,93	1,7%	26,45	1,9%
1993	8,25	0,9%	27,96	2,5%
1994	8,53	0,2%	29,70	3,0%
1995	8,80	1,3%	30,86	2,0%
1996	8,85	- 0,3%	31,63	1,7%
1997	9,07	0,2%	32,92	1,7%
1998	9,22	1,4%	33,79	2,4%
1999	9,54	2,4%	34,78	1,9%
2000	9,99	1,9%	36,51	2,2%
2001	10,45	1,4%	38,13	1,3%
2002	10,74	0,7%	39,87	2,4%
2003	11,02	0,5%	41,02	0,8%
2004	11,31	0,5%	42,52	1,5%
2005	11,67	0,7%	44,26	1,6%
2006	11,99	0,7%	45,94	1,7%
2007	12,39	1,0%	47,50	1,1%

L'indicateur est obtenu en divisant la masse des salaires de la population de référence par la somme des heures de travail de cette même population. De la sorte on obtient un salaire horaire moyen représentatif de la population de référence.

Le tableau suivant fournit l'évolution de la masse salariale de la population de référence ainsi que l'évolution de la durée de travail.

Tableau 3: Evolution de l'indicateur

<i>Année</i>	<i>Population de référence</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Masse salariale (€)</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Durée de travail (en heures)</i>	<i>Taux de variation</i>
1991	147.675		3.427.433.051		277.017.391	
1992	153.687	4,1%	3.713.486.837	8,3%	287.585.650	3,8%
1993	157.045	2,2%	3.987.127.161	7,4%	293.375.636	2,0%
1994	161.722	3,0%	4.250.544.461	6,6%	298.668.900	1,8%
1995	166.517	3,0%	4.513.133.709	6,2%	305.765.852	2,4%
1996	172.932	3,9%	4.738.490.879	5,0%	315.890.730	3,3%
1997	179.575	3,8%	5.040.343.965	6,4%	326.056.570	3,2%
1998	188.233	4,8%	5.352.264.391	6,2%	340.749.352	4,5%
1999	198.930	5,7%	5.796.443.741	8,3%	358.127.474	5,1%
2000	211.785	6,5%	6.412.659.514	10,6%	378.930.887	5,8%
2001	223.114	5,3%	7.146.488.225	11,4%	402.480.806	6,2%
2002	229.490	2,9%	7.634.336.492	6,8%	415.730.002	3,3%
2003	235.513	2,6%	8.011.324.840	4,9%	424.551.299	2,1%
2004	242.535	3,0%	8.468.821.840	5,7%	435.697.669	2,6%
2005	250.755	3,4%	8.997.555.040	6,2%	447.280.107	2,7%
2006	261.313	4,2%	9.670.571.377	7,5%	465.001.061	4,0%
2007	274.244	4,9%	10.453.972.438	8,1%	487.851.555	4,9%

<i>Année</i>	<i>Salaire horaire moyen indice courant</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Nombre indice moyen</i>	<i>Taux de variation</i>	<i>Salaire horaire moyen réduit à l'indice 100</i>	<i>Taux de variation</i>
1991	12,3724		475,12		2,6041	
1992	12,9128	4,4%	490,02	3,1%	2,6352	1,2%
1993	13,5895	5,2%	505,37	3,1%	2,6890	2,1%
1994	14,2316	4,7%	521,18	3,1%	2,7306	1,6%
1995*)	14,7373	3,6%	530,94	1,9%	2,7757	1,6%
1995	14,7596	3,7%			2,7573	1,7%
1996*)	14,9777	1,5%	535,29	0,8%	2,7981	0,7%
1996	15,0000	1,6%			2,8022	0,8%
1997*)	15,4363	2,9%	547,56	2,3%	2,8191	0,6%
1997	15,4586	3,1%			2,8232	0,8%
1998*)	15,6867	1,5%	548,67	2,0%	2,8590	1,2%
1998	15,7065	1,6%			2,8627	1,4%
1999*)	16,1627	2,9%	554,38	1,0%	2,9154	1,8%
1999	16,1850	3,0%			2,9195	2,0%
2000	16,9237	4,6%	569,41	2,7%	2,9721	1,8%
2001	17,7561	4,9%	587,24	3,1%	3,0237	1,7%
2002	18,3637	3,4%	599,46	2,1%	3,0634	1,3%
2003	18,8701	2,8%	611,92	2,1%	3,0838	0,7%
2004	19,4374	3,0%	624,63	2,1%	3,1118	0,9%
2005	20,1162	3,5%	640,24	2,5%	3,1420	1,0%
2006	20,7969	3,4%	653,52	2,1%	3,1823	1,3%
2007	21,4286	3,0%	668,46	2,3%	3,2057	0,7%

*) sans augmentation compensatoire du point indiciaire des fonctionnaires

L'indicateur étant le salaire horaire moyen réduit à l'indice 100 de l'échelle mobile des salaires, sa progression entre 2005 et 2007 s'élève à:

$$(3,2057/3,1823) * (3,1823/3,1420) = 1,020$$

L'indicateur accuse donc une progression de 2,0%. Le facteur d'ajustement en vigueur actuellement, qui reflète l'évolution des salaires jusqu'en 2005, est égal à 1,352. Par ailleurs le taux de cotisation pour l'assurance pension est resté inchangé entre 2005 et 2007.

Dès lors le facteur d'ajustement applicable à partir du 1er janvier 2009 s'obtient en multipliant le facteur d'ajustement actuel par le taux de croissance dédoublé de l'indicateur entre 2007 et 2005:

$$1,352 * 1,020 = 1,379$$

Le facteur d'ajustement applicable à partir du **1er janvier 2009** est donc **1,379**.

Ce facteur d'ajustement tient compte de l'évolution des salaires et traitements jusqu'en 2007.

Luxembourg, le 6 octobre 2008

Service Central des Imprimés de l'Etat

5941/02

N° 5941²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie 2007**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(31.10.2008)

Par lettre en date du 15 octobre 2008, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2007.

En application de l'alinéa 4 de l'article 225 du Code des assurances sociales (CAS), le projet de loi sous avis a pour objet d'adapter les pensions et rentes accident au niveau de vie 2007.

Pour ce faire, il se base sur la méthode élaborée en fonction du rapport final du 15 septembre 1994 du groupe de travail tripartite chargé entre autres de revoir la méthode de constatation de l'évolution du niveau de vie à appliquer en l'occurrence.

Ce groupe de travail comprenait des représentants des syndicats des salariés, des organisations professionnelles des employeurs et du Gouvernement.

L'indicateur qui a été tiré du rapport précité renseigne sur une progression des salaires de 2,0% entre 2005 et 2007.

Suite à l'échelonnement de l'ajustement pour lequel s'est prononcé le Comité de coordination tripartite en 2006, le gouvernement revient à la procédure des adaptations bisannuelles du facteur d'ajustement favorablement accueillie par notre chambre. Le gouvernement propose ainsi de porter le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 CAS de 1,352 à 1,379 à partir du 1er juillet 2009.

La Chambre de travail note en outre la hausse très faible du salaire horaire moyen. Cette constatation ne corrobore pas les prises de position de certains qui estiment que les salaires augmenteraient trop vite au Luxembourg, bien au contraire.

Notre chambre rappelle sa revendication d'abandonner 1984 comme année de base servant d'année de référence pour le calcul des pensions, un tel système étant peu transparent et assez compliqué pour les assurés. En raison de la différence entre la prise en compte de la valeur nominale des revenus de l'année 2009, d'une part, et leur valeur ramenée à l'année 1984 moyennant les coefficients d'ajustement et multipliée ensuite par le facteur d'ajustement, d'autre part, notre chambre se propose d'élaborer une solution évitant toute perte de revenu en raison du calcul des pensions par référence à l'année de base 1984.

Finalement, la Chambre de travail revendique que la méthode de constatation de l'évolution des salaires soit ancrée dans la loi et que les ajustements aient lieu par voie réglementaire, et ce au moins annuellement.

Luxembourg, le 31 octobre 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Marcel MERSCH

Le Directeur,
René PIZZAFERRI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5941/01

N° 5941¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie 2007**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(4.11.2008)

Par dépêche du 15 octobre 2008, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'article 225, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale (CSS) impose au gouvernement de procéder tous les deux ans à l'examen de „l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements“ et de soumettre à la Chambre des Députés un rapport y relatif, le cas échéant accompagné d'un projet de loi ayant pour but d'adapter le facteur d'ajustement des pensions et rentes accident à l'évolution constatée et, partant, à celle du niveau de vie.

La dernière adaptation étant échue au 1er janvier 2007 (mais réalisée en deux étapes, le 1er juillet 2007 et le 1er juillet 2008, suite à l'accord afférent trouvé au sein du Comité de Coordination Tripartite le 28 avril 2006), le gouvernement vient donc de procéder une nouvelle fois, via l'Inspection générale de la sécurité sociale, à l'établissement du rapport exigé par l'article 225/4 CSS.

Ledit rapport constate une évolution de 2% du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2006 et 2007, et le gouvernement propose en conséquence d'adapter dans les mêmes proportions le facteur d'ajustement des pensions et rentes accident en le portant de 1,352 à 1,379 à partir du 1er janvier 2009.

Dans ces circonstances, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver le relèvement prévu du facteur d'ajustement des pensions et rentes accident, qui concerne aussi bien les retraités du secteur privé que, depuis la suppression de la péréquation des pensions, les retraités du secteur public.

Par conséquent, elle marque son accord avec le projet sous avis, dont le texte ne donne pas lieu à critique.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 4 novembre 2008.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5941/05

N° 5941⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie 2007**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE LA SECURITE SOCIALE**

(14.11.2008)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 15 octobre 2008, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi dont question dans sa séance plénière du 13 novembre 2008.

Le projet sous examen a pour objet d'ajuster les pensions et les rentes accident au niveau de vie de l'année 2007. La base légale est l'article 225, alinéa 4 du Code de la Sécurité Sociale qui prévoit que le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu ou non d'adapter le facteur d'ajustement. Pour ce faire, le Gouvernement se base sur l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements.

La Chambre d'Agriculture approuve le projet de loi sous examen.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5941/04

N° 5941⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie 2007**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(18.11.2008)

Par lettre du 20 octobre 2008, le ministre de la Sécurité sociale a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. L'article 225-4 du CAS prévoit que le Gouvernement examine tous les deux ans s'il faut le cas échéant réviser le facteur d'ajustement des pensions (et des rentes accident en vertu de l'article 100-4) au niveau moyen des salaires et traitements de l'ensemble des salariés âgés de 20 à 65 ans jusqu'à concurrence de sept fois le SSM, y compris les revenus de remplacement et les gratifications.

2. Rappelons que, conformément aux conclusions de l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, la loi du 22 décembre 2006 a ajusté les pensions et les rentes accident, non pas intégralement au 1er janvier 2007, mais *par étapes* au niveau réel des salaires de l'année 2005.

Ainsi, les pensions et rentes avaient été relevées de 1% au 1er juillet 2007, puis de 0,9% au 1er juillet 2008.

3. En revenant à la procédure des adaptations bisannuelles du facteur d'ajustement, le moment est donc venu pour examiner si un nouvel ajustement peut être opéré au niveau de vie de 2007 à partir du 1er janvier 2009.

L'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2006 et 2007 fait ressortir une progression de 2,0%. Par conséquent il y a lieu de relever le facteur d'ajustement de 1,352 à 1,379 à partir du 1er janvier 2009.

Selon les auteurs du projet, le coût de l'adaptation du facteur d'ajustement des pensions s'élèvera ainsi pour l'exercice 2009 à 51,7 millions euros, coût supplémentaire qui peut être supporté financièrement par l'assurance pension, étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif pour 2009, entre recettes et dépenses courantes, comparable aux exercices précédents.

Le coût d'adaptation pour les rentes accident sera de 2,6 millions d'euros pour l'exercice budgétaire 2009.

4. La Chambre des Employés Privés accueille favorablement l'ajustement des pensions et des rentes accident au niveau de vie de l'année 2007.

L'ajustement des pensions et des rentes accident à l'évolution réelle des salaires pour éviter une dégradation relative du niveau de vie des bénéficiaires de ces prestations, constitue, aux yeux de la Chambre des employés privés, une nécessité absolue, ceci notamment dans un contexte

d'incertitude économique où il convient de renforcer la confiance des consommateurs ainsi que leur pouvoir d'achat suite au renchérissement de nombreux produits de première nécessité.

Luxembourg, le 18 novembre 2008

Pour la Chambre des Employés privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

5941/03

N° 5941³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie 2007**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.11.2008)

Par dépêche du 17 octobre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Au texte du projet proprement dit étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire de l'article ainsi que le rapport du Gouvernement à la Chambre des députés sur l'évolution du niveau moyen des salaires et des traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement.

Au moment d'émettre le présent avis, le Conseil d'Etat disposait des avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de travail lui transmis par dépêche du 17 novembre 2008.

*

Conformément à l'article 225, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, „Tous les deux ans, le Gouvernement examine s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet, il soumet à la Chambre des députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“.

La dernière adaptation est échue au 1er janvier 2007, mais fut réalisée par suite des conclusions de l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006 en deux étapes, le 1er juillet 2007 et le 1er juillet 2008. L'adaptation globale s'est élevée à 1,9%, déphasée quant à son application dans le temps.

Le Gouvernement vient de procéder une nouvelle fois à l'établissement du rapport exigé par l'article 225, alinéa 4 susmentionné du Code de la sécurité sociale. Il a été constaté une évolution de 2% du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2006 et 2007, et le Gouvernement propose en conséquence d'adapter dans les mêmes proportions le facteur d'ajustement des pensions et rentes accident en le portant de 1,352 à 1,379 à partir du 1er janvier 2009.

Aux termes de l'article 225, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, „La refixation [du] facteur d'ajustement se fait chaque fois par loi spéciale. Le nouveau facteur s'applique tant aux pensions échues qu'aux pensions à échoir“.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au relèvement prévu par le projet sous avis du facteur d'ajustement des pensions et rentes accident, qui concerne tant les retraités du secteur privé que ceux du secteur public.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2008.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5941/06

N° 5941⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie 2007**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(11.12.2008)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. Félix BRAZ, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Alexandre KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5941 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie 2007 a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre de la Sécurité sociale Mars di Bartolomeo en date du 21 octobre 2008.

Dans sa réunion du 4 décembre 2008, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a entendu la présentation du projet de loi par M. le Ministre de la Sécurité sociale et elle a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport en date du 11 décembre 2008.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Aux termes de l'article 225, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale „le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur d'ajustement par la voie législative, compte tenu des ressources et de l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements. A ce sujet, il soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi“.

Depuis l'ajustement de 1995 un indicateur unique remplace les deux indicateurs utilisés jusqu'en 1992 pour adapter respectivement les pensions et le salaire social minimum. La population de référence est constituée par tous les salariés âgés entre 20 et 65 ans, y compris ceux du secteur public. L'indicateur mesure la progression des salaires déclarés jusqu'à concurrence du septuple du salaire social minimum, y compris les revenus de remplacement et les gratifications. La description détaillée de l'indicateur est reprise dans le rapport que le Gouvernement avait soumis à la Chambre des Députés lors de l'ajustement de 1995 (doc. parl. No 3982, session 94-95).

La loi du 22 décembre 2006 a ajusté les pensions et les rentes accident au niveau réel des salaires de l'année 2005.

Dans les conclusions de l'avis du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006, une des mesures retenues pour contribuer à consolider les finances de l'Etat avait été celle de reporter et d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1er janvier 2007.

L'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2004 et 2005 avait fait ressortir une progression effective de 1,9%. Les pensions et rentes avaient été relevées de 1% au 1er juillet 2007, puis de 0,9% au 1er juillet 2008.

Le facteur d'ajustement n'avait donc pas été porté directement de 1,327 à 1,352 à partir du 1er janvier 2007, mais de 1,327 à 1,340 à partir du 1er juillet 2007 et de 1,340 à 1,352 à partir du 1er juillet 2008.

En revenant à la procédure des adaptations bisannuelles du facteur d'ajustement, le moment serait donc venu pour examiner si un nouvel ajustement peut être opéré au niveau de vie de 2007 à partir du 1er janvier 2009.

L'évolution du niveau moyen des salaires et traitements pendant les années 2006 et 2007 fait ressortir une progression de 2,0%. Par conséquent, il y a lieu de relever le facteur d'ajustement de 1,352 à 1,379 à partir du 1er janvier 2009.

Le coût de l'adaptation du facteur d'ajustement des pensions s'élèvera ainsi pour l'exercice 2009 à 51,7 millions d'euros, coût supplémentaire qui peut être supporté financièrement par l'assurance pension, étant donné que les dernières prévisions révèlent un solde positif pour 2009, entre recettes et dépenses courantes, comparable aux exercices précédents.

Pour l'évolution future du régime général de pension il y a lieu de se référer aux notes et études spécifiques publiées régulièrement par l'Inspection générale de la sécurité sociale.

Le coût de l'adaptation du facteur d'ajustement pour les rentes accident sera de 2,6 millions d'euros pour l'exercice 2009.

Avec l'abrogation de l'article 100, alinéa 6 CAS, le coût de l'ajustement n'est plus pour un tiers à charge de l'Etat, mais entièrement à charge de l'assurance accident industrielle.

L'abrogation de l'article 161 CAS concernant l'assurance accident agricole a entraîné la suppression de l'intervention de l'Etat à raison d'un tiers de l'ajustement dans les rentes agricoles. Or, d'après l'alinéa final nouveau de l'article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001, concernant le soutien au développement rural, le coût de l'ajustement des rentes agricoles est pris en charge intégralement par le budget du département de l'Agriculture et de la Viticulture. La dépense supplémentaire en relation avec la dernière adaptation du facteur d'ajustement sera de l'ordre de 130.000 euros pour 2009.

Suite à la loi du 8 janvier 1996 modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- c) la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
- d) la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995,

l'ajustement des pensions et rentes dont objet s'applique également aux fonctionnaires de l'Etat.

D'après une estimation faite sur le montant des pensions liquidées par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE), le coût supplémentaire de l'ajustement au niveau des pensions des fonctionnaires s'élèvera pour 2009 à quelque 8,4 millions d'euros.

*

**AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES
ET DU CONSEIL D'ETAT**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de loi, tandis que la Chambre de Travail réitère sa revendication concernant l'adoption d'une méthode de calcul des pensions plus transparente et plus juste. Elle demande par ailleurs que la méthode de constatation de l'évolution des salaires soit ancrée dans la loi et que les ajustements se fassent par voie réglementaire, et ce au moins annuellement.

La Chambre des Employés privés pour sa part souligne que l'ajustement des pensions et des rentes accident à l'évolution réelle des salaires constitue à ses yeux une nécessité absolue, ceci notamment dans un contexte d'incertitude économique où il convient de renforcer la confiance des consommateurs ainsi que leur pouvoir d'achat suite au renchérissement de nombreux produits de première nécessité.

Dans son avis du 14 novembre 2008, la Chambre d'Agriculture approuve le projet de loi.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 25 novembre 2008, ne s'oppose pas au relèvement prévu par le projet de loi sous avis du facteur d'ajustement des pensions et rentes accident, qui concerne tant les retraités du secteur privé que ceux du secteur public.

*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie aux considérations développées par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi et, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**PROJET DE LOI
portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie 2007**

Article unique.– Le facteur d'ajustement prévu à l'article 225, alinéa 2, deuxième phrase du Code de la sécurité sociale est porté à 1,379 à partir du 1er janvier 2009.

Luxembourg, le 11 décembre 2008

La Présidente,
Lydia MUTSCH

Le Rapporteur,
Romain SCHNEIDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5941/07

N° 5941⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie 2007**

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(11.12.2008)

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du Code des assurances sociales. En vertu de cet article, le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur servant à l'ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie.

*

RESUME

Le rapport du Gouvernement à la Chambre des Députés sur l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements en vue de la révision du facteur d'ajustement, annexé au projet de loi sous avis, indique une progression effective de 2,0% des salaires et traitements pendant les années 2006 et 2007, de sorte que les auteurs du projet proposent une hausse de 2% des pensions et rentes accident au 1er janvier 2009.

Aux yeux de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, une nouvelle valorisation automatique des pensions et rentes accident doit être évitée dans le présent contexte, caractérisé par une augmentation de la dette publique officielle, par des engagements de pension futurs considérables et par une crise économique sans précédents depuis 1945. Toute augmentation des prestations à court terme aggraverait durablement la situation financière actualisée du régime. Le projet de loi sous avis contribue à accentuer ce problème et risque d'entraver à terme la compétitivité de l'économie luxembourgeoise de même que la cohésion sociale. Il contrevient également à la justice intergénérationnelle.

L'actuel contexte économique renforce l'incertitude inhérente à l'avenir de la protection sociale au Luxembourg. Un taux de croissance du PIB en volume durablement inférieur à 4% l'an exacerberait considérablement l'augmentation prévisible des engagements futurs du régime général de pension. Compte tenu des risques de matérialisation d'un tel scénario, il s'impose de différer toute augmentation du niveau des pensions.

Pour ces raisons, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent au projet de loi.

Appréciation du projet de loi:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	-
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques à court terme	-
Impact sur les finances publiques à long terme	- -

Appréciations:

++	: très favorable	n.a.:	non applicable
+	: favorable	n.d.:	non disponible
0	: neutre		
-	: défavorable		
- -	: très défavorable		

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI SOUS RUBRIQUE

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du Code des assurances sociales. En vertu de cet article, le Gouvernement examine tous les deux ans s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du facteur servant à l'ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie. Compte tenu de la position identique défendue par les deux chambres à ce sujet, elles ont estimé opportun de répondre par un avis commun à la saisine gouvernementale.

Conformément à l'article 225, alinéa 4 du Code des assurances sociales (CAS), le Gouvernement a examiné l'opportunité d'une révision du facteur d'ajustement par la voie législative, en prenant en compte l'évolution du niveau moyen des salaires et traitements.

En vertu de l'article 100, alinéa 4 du CAS, le même facteur sert à l'ajustement des rentes accident. Il s'applique en outre aux fonctionnaires de l'Etat, conformément à l'article 34 de la loi du 3 août 1998 modifiant la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. Ce facteur d'ajustement s'applique enfin aux agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, conformément à l'article 48 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux.

La plus récente adaptation des pensions et des rentes accident aurait normalement dû porter sur une augmentation de 1,9% à partir du 1er janvier 2007. Le facteur d'ajustement doit en effet être fixé sur la base du niveau des salaires de l'année 1984 et de l'avant-dernière année précédant celle de la révision du facteur, donc de l'année 2005 en ce qui concerne l'ajustement des pensions s'appliquant normalement à partir du 1er janvier 2007.

L'accord du Comité de coordination tripartite du 28 avril 2006 a prévu de reporter et d'échelonner l'ajustement des rentes et pensions prévu pour le 1er janvier 2007, dans un souci de soutien à la consolidation des finances publiques. L'ajustement s'est en définitive établi à 1% au 1er juillet 2007 et à 0,9% au 1er juillet 2008.

La population de référence utilisée afin de dériver l'augmentation des pensions et rentes accident est constituée par tous les salariés âgés entre 20 et 65 ans, y compris ceux du secteur public (20% et 5%, respectivement, sont éliminés en bas et en haut de l'échelle des salaires).

Le facteur d'ajustement applicable à partir du 1er janvier 2009 s'obtient en multipliant le facteur d'ajustement actuel par le taux de croissance de l'indicateur entre 2007 et 2005:

$$1,352 * 1,020 = 1,379$$

Le facteur d'ajustement applicable à partir du 1er janvier 2009 est donc égal à 1,379.

Ce facteur d'ajustement tient compte de l'évolution des salaires et traitements jusqu'en 2007.

*

2. COÛT DE L'ADAPTATION DU FACTEUR D'AJUSTEMENT

Selon les auteurs du projet de loi, le coût de l'adaptation au facteur d'ajustement des pensions du régime général de pension s'élève pour l'exercice 2009 à 51,7 millions EUR, ce coût étant récurrent.

Avec l'abrogation de l'article 100 alinéa 6 du CAS, le coût de l'ajustement des rentes accident, qui s'élève à 2,6 millions d'euros, n'est plus pour un tiers à charge de l'Etat, mais entièrement à charge de l'assurance accident industrielle.

Par ailleurs, l'abrogation de l'article 161 CAS concernant l'assurance accident agricole a eu pour conséquence la suppression de l'intervention de l'Etat dans les rentes agricoles, cette intervention atteignant auparavant un tiers de l'ajustement. Or, d'après l'alinéa final nouveau de l'article 41 de la loi modifiée du 24 juillet 2001, concernant le soutien au développement rural, le coût de l'ajustement des rentes agricoles est pris en charge intégralement par le budget du département de l'Agriculture et de la Viticulture. La dépense supplémentaire en relation avec l'adaptation du facteur d'ajustement faisant l'objet du projet de loi sous revue serait de l'ordre de 130.000 EUR pour 2009.

Suite à la loi du 8 janvier 1996 modifiant et complétant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; c) la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; d) la loi du 23 décembre 1994 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1995, l'ajustement des pensions et rentes dont objet s'applique également aux fonctionnaires de l'Etat.

D'après une estimation faite sur le montant des pensions liquidées par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE), le coût supplémentaire induit par l'ajustement des pensions des fonctionnaires s'élève pour 2009 à quelque 8,4 millions EUR.

Le coût total de l'ajustement du facteur faisant l'objet du projet de loi sous revue s'établirait dès lors à 51,7 millions EUR (régime général de pension) augmentés de 2,6 millions EUR (rentes accident) et de 8,4 millions EUR, ce qui équivaut à un total de 62,7 millions EUR.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à souligner le caractère particulièrement peu approprié d'un tel surcoût dans un pays où les conséquences du vieillissement démographique seront particulièrement importantes au cours des prochaines décennies. L'actuelle crise économique et financière, qui pourrait durablement affecter le taux de croissance tendanciel de l'économie luxembourgeoise, met également en exergue la nécessité d'une vigilance extrême en la matière.

*

3. PRECARITE INTRINSEQUE DU FINANCEMENT A LONG TERME DU SYSTEME LEGAL D'ASSURANCE PENSION, QUI EST ENCORE ACCENTUEE PAR L'ACTUELLE CRISE ECONOMIQUE

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers constatent que le Gouvernement continue à ignorer les avertissements émanant de nombreuses études, qui soulignent la précarité du financement à long terme de notre système public d'assurance pension.

L'étude du Bureau International du Travail (BIT) de 2001, intitulée „Evaluation actuarielle et financière du régime général d'assurance pension du Grand-Duché de Luxembourg“, avait relevé une corrélation importante entre la viabilité financière du régime et un taux de croissance élevé à long terme du PIB et de l'emploi, ce qui met le Luxembourg, comme nombre d'autres Etats européens, face à de graves problèmes d'ordre socio-économique et démographique.

A ce sujet, les deux chambres renvoient à leur avis commun du 4 mars 2002 sur le projet de loi 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension 2. portant création d'un forfait d'éducation 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers renvoient également au rapport du professeur Lionel Fontagné du 15 novembre 2004 intitulé „Compétitivité du Luxembourg : une paille dans l'acier“.

Dans ce rapport, le régime de retraite du Grand-Duché est décrit comme étant très généreux, mais sous-provisionné à un tel point que seule une forte croissance de l'emploi frontalier permettrait d'assurer le financement futur des retraites. Il est rappelé que le BIT évalue la progression annuelle nécessaire au maintien de l'équilibre financier actuel du système de pension à 2% pour l'emploi et à 4% pour le PIB, ces taux de progression devant être enregistrés sans discontinuer jusqu'en 2050. Ceci ne sera possible qu'en jouant à fond la carte de l'attractivité en vue, notamment, de la dynamisation des investissements directs internationaux et en embauchant un nombre croissant de frontaliers ou de travailleurs immigrés.

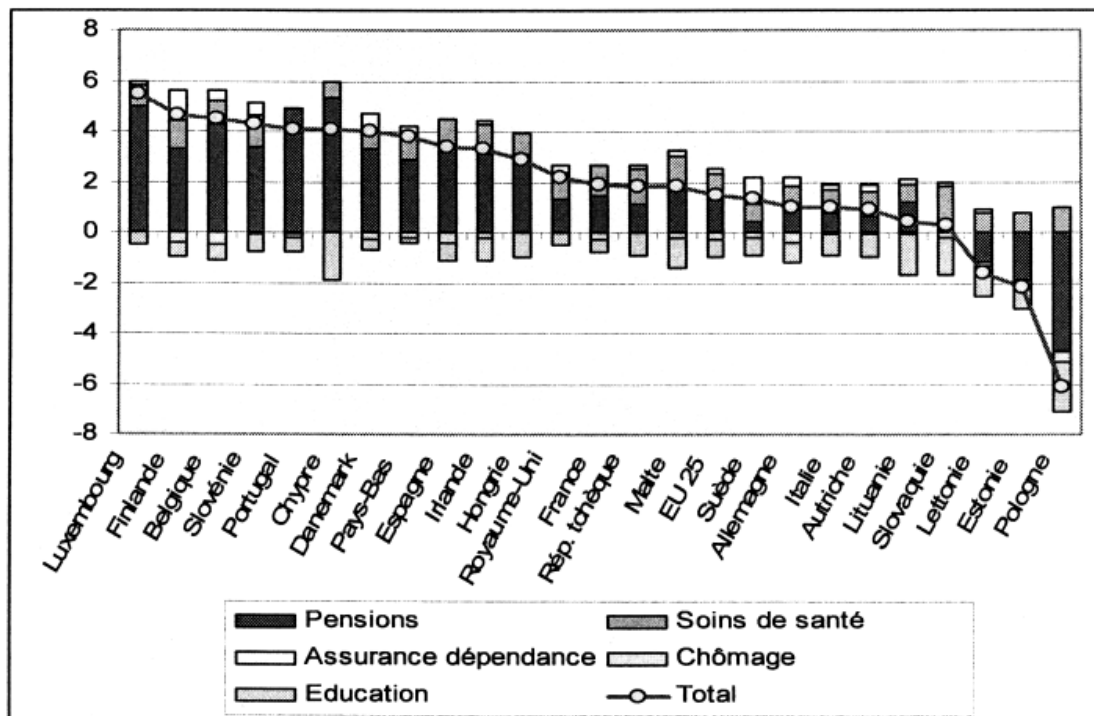
Les autorités européennes parviennent à des conclusions similaires. Le graphique repris ci-dessous met clairement en exergue la fragilité du régime de protection sociale luxembourgeois. Il a été élaboré à partir de projections de long terme élaborées en 2006 par le Comité de Politique Economique (CPE) en collaboration avec la Commission européenne. Ces projections visent à appréhender les conséquences du vieillissement sur l'évolution de l'ensemble des dépenses des administrations publiques.

Comme l'indique ce graphique, le Luxembourg est parmi les pays de l'Union européenne celui où les dépenses augmenteraient le plus sensiblement d'ici 2030, ce qui souligne l'urgence du problème. Elles progresseraient de près de 6 points de PIB par rapport à l'année de base 2004, principalement sous l'effet des pensions privées (régime général) et publiques (régimes spéciaux). La progression des dépenses totales serait plus marquée encore sur l'horizon 2004-2050, comme l'indique la seconde partie du graphique (+8,2 points de PIB, dont 7,4 pour les seules pensions).

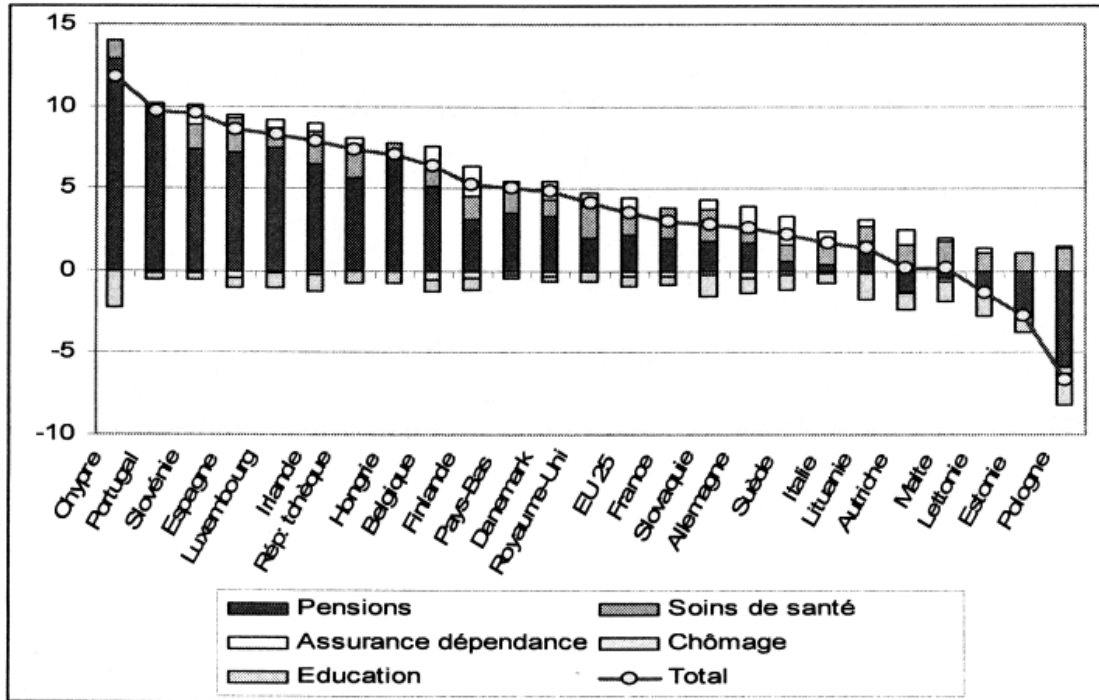
Le coût prévisible du vieillissement au Luxembourg atteindrait d'ailleurs plus du double de la charge correspondante observée chez deux des pays limitrophes du Luxembourg, à savoir la France et l'Allemagne. Il convient par ailleurs de noter qu'un pays tel que l'Autriche serait selon le CPE confronté à une augmentation des dépenses particulièrement faible. Ce résultat démontre qu'il n'y a pas de fatalité en la matière, pourvu que les réformes structurelles appropriées soient rapidement mises en oeuvre.

Graphique 1: Incidence du vieillissement sur les dépenses publiques, en % du PIB

1. D'ici 2030



2. D'ici 2050



Source: Economic Policy Committee, *Impact of ageing populations on public spending*, février 2006.

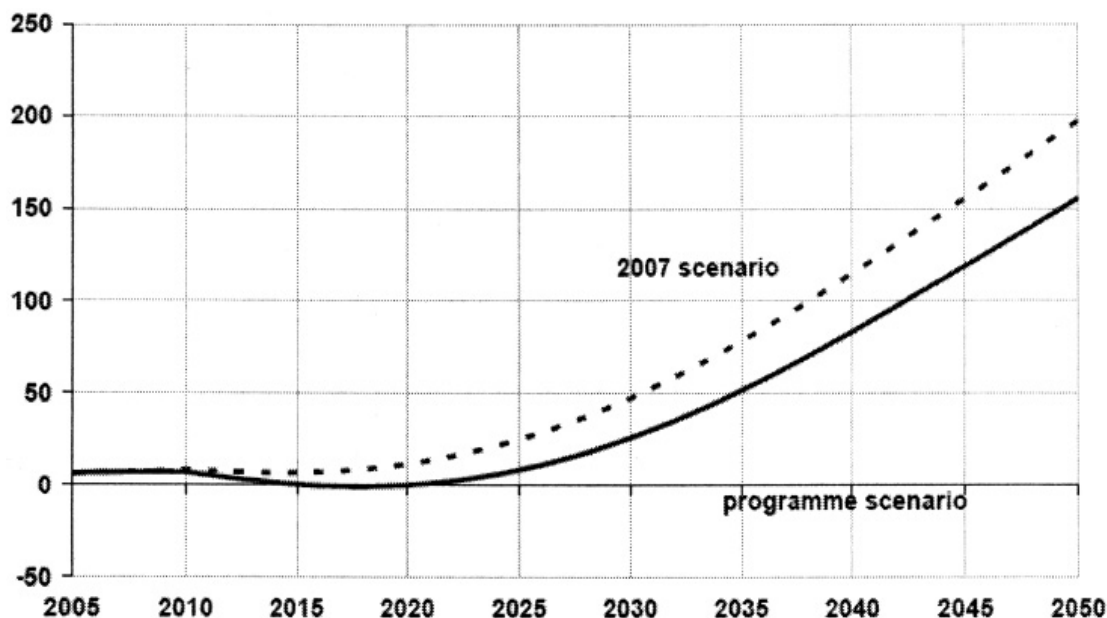
Cette forte augmentation des dépenses publiques induirait à terme une hausse considérable de la dette publique „officielle“ selon la Commission européenne. Cette dernière a projeté l'évolution de la dette publique de l'ensemble des administrations publiques jusqu'en 2050, conditionnellement à deux scénarios. Le premier („2007 scenario“) revient à supposer que le solde structurel primaire hors impact du vieillissement va se maintenir tout au long de l'horizon de projection au niveau prévu pour 2007 dans la 9ème actualisation du Programme de Stabilité du Luxembourg – ce qui correspond à un surplus de 0,9% du PIB. Le second scénario („programme scenario“) présuppose quant à lui que les objectifs budgétaires du programme de stabilité seront respectés et que le solde structurel primaire sera dès lors excédentaire à raison de 2% du PIB.

Dans les deux cas, les simulations de la Commission prennent en compte l'augmentation précitée des dépenses des administrations publiques imputable au vieillissement, cet accroissement étant pour rappel estimé à quelque 8,2% du PIB de 2010 à 2050 pour le Luxembourg – dont 7,4% du PIB pour les seules pensions.

L'impact total du vieillissement induirait une hausse spectaculaire du ratio d'endettement des administrations publiques, comme l'indique clairement le graphique 2. Sous les deux scénarios analysés, la dette excéderait en effet les 150% du PIB en 2050. Le seuil de 60% présidant à la surveillance multilatérale européenne serait pour sa part dépassé entre 2032 et 2037.

Graphique 2: Evolution de la dette des administrations publiques sous deux scénarios

En pourcentages du PIB



Source: Commission européenne, évaluation de la 9ème actualisation du Programme de Stabilité du Luxembourg.

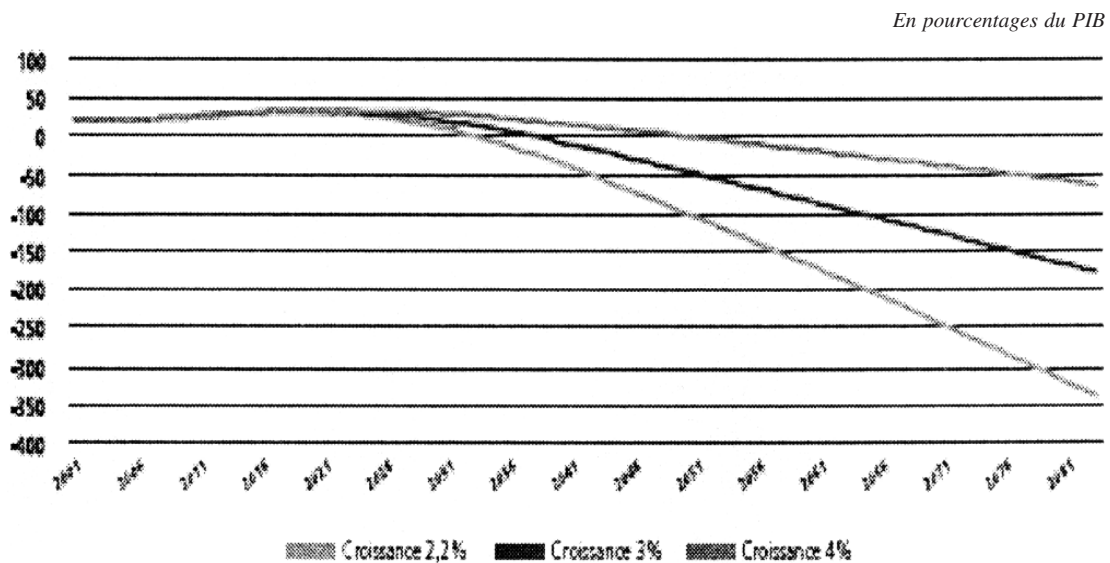
Pour le Luxembourg, l'ensemble des projections reprises ci-dessus sont pourtant basées sur une croissance du PIB en volume de 3% par an de 2010 à 2050, ce qui excède nettement le taux retenu pour la plupart des autres pays. Or, une question cruciale émerge dans le courant contexte économique: la décélération de la croissance économique escomptée de 2008 à 2010 – par la Commission européenne notamment – est-elle un phénomène purement cyclique sans incidence sur le potentiel de croissance de l'économie, ou s'agit-il au contraire d'une rupture affectant durablement le processus de croissance luxembourgeois? Dans le second cas, il serait périlleux de baser l'analyse de la soutenabilité des finances publiques luxembourgeoises sur des scénarios postulant une croissance économique durablement élevée.

L'acuité de ce débat relatif à l'interaction entre la croissance d'une part et l'équité intergénérationnelle d'autre part peut être illustrée au moyen du graphique 3, extrait du rapport annuel 2006 de la BCL.

Ce graphique illustre l'importance du taux de croissance du PIB pour l'équilibre financier du régime général de pension, qui représente l'essentiel de l'augmentation des dépenses identifiée au graphique précédent.

Il se confirme que même un taux raisonnablement confortable de 3% ne permettrait pas d'assurer la soutenabilité du régime général de pension. Une croissance de l'ordre de 2% donnerait quant à elle lieu à une évolution franchement préoccupante. L'endettement du régime de pension pourrait dans ce cas dépasser les 300% du PIB vers 2080.

Graphique 3: Réserves (+) et engagements (-) du régime général de pension sous divers scénarios de croissance économique



Source: BCL.

Le recours à l'automatisme pour les ajustements des pensions et des rentes accident alourdit les charges du système et hypothèque ainsi davantage son équilibre financier à long terme. Les deux chambres tiennent à souligner que ces difficultés de financement ne pourront être résolues par le biais d'un relèvement des cotisations à charge des entreprises, qui hypothéquerait gravement une compétitivité déjà défaillante. Le récent bilan de l'Observatoire de la Compétitivité mettait en effet en exergue une dégradation tendancielle de la compétitivité prix et coût. Un relèvement des cotisations à charge des entreprises est par conséquent totalement exclu.

*

4. OPPOSITION DES CHAMBRES PATRONALES AU PRINCIPE DE L'AJUSTEMENT DES PENSIONS ET RENTES

Afin de ne pas hypothéquer davantage la situation financière de l'assurance pension, toute nouvelle hausse des prestations doit être soigneusement évitée. Il importerait même d'adopter sans tarder les réformes structurelles qui s'imposent.

Comme le présent projet de loi prévoit une mesure renchérissant davantage le système actuel, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'y opposent. L'abandon de l'ajustement faisant l'objet du présent projet de loi s'impose dans le présent contexte.

Le présent projet de loi contribue à accentuer le problème de la soutenabilité à terme des finances publiques. Il est de nature à affaiblir la compétitivité de l'économie luxembourgeoise, tout en contrariant la cohésion sociale et la nécessaire solidarité intergénérationnelle.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent au principe de l'ajustement des pensions et rentes.

Entré au Greffe le 7.1.2009

Service Central des Imprimés de l'Etat

5941/08

N° 5941⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie 2007**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 décembre 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant ajustement des pensions et rentes accident
au niveau de vie 2007**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 25 novembre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 décembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5887,5941,5943



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 222

31 décembre 2008

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 15 décembre 2008 portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels, aux rémunérations payées depuis le 1 ^{er} octobre 1944	page 3302
Règlement grand-ducal du 16 décembre 2008 déterminant la caisse de maladie compétente pour la gestion de l'assurance maladie-maternité en cas de cumul d'activités ou de pensions relevant de caisses ou de régimes différents	3302
Règlement grand-ducal du 16 décembre 2008 concernant l'assiette de cotisation pour l'indemnité pécuniaire de maladie et fixant la valeur des rémunérations en nature prise en compte pour l'assiette des cotisations en matière de sécurité sociale	3303
Loi du 19 décembre 2008 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2007	3303
Loi du 19 décembre 2008 modifiant l'article L. 222-9. du Code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum	3304
Loi du 19 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif	3304
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 fixant les modalités de paiement du boni pour enfant à partir de l'année 2009	3305
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à la comptabilité et aux budgets des institutions de sécurité sociale	3306
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 concernant le congé pour mandat social des membres d'une chambre professionnelle, des membres d'un organe d'une institution de sécurité sociale, des assesseurs auprès du Tribunal de travail, des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs des juridictions de sécurité sociale	3311
Règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 déterminant l'organisation et la matière de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des stagiaires de la carrière supérieure de l'attaché de direction auprès de la Commission nationale pour la protection des données	3312
Mutualité des employeurs – Statuts	3313